

LE 28 AOUT 2023

**LOI N° 38-A/2023 DU 2 AOUT**  
**PARDON DE PEINES ET AMNISTIE DES INFRACTIONS**

Dans le contexte des Journées Mondiales de la Jeunesse, au cours de laquelle la visite du Pape sur le territoire national a eu lieu, la Loi n° 38-A/2023, du 2 août, a été publiée, établissant un pardon de peines et une amnistie des infractions.

L'**amnistie** (ou Loi de l'Oubli, comme l'étymologie du mot nous le suggère), consiste en l'acte par lequel le pouvoir public met fin à une procédure pénale ou contraventionnelle engagée contre un individu, ou, dans le cas où une condamnation a été prononcée, met fin à l'exécution de la peine ou de ses effets dans un certain laps de temps, se présentant comme une mesure de bienveillance de l'État. Elle se distingue du **pardon**, qui vise à l'extinction totale ou partielle d'une peine concrète.

Dans le contexte national, ce n'est pas la première fois que ce type de mesures est mis en place à l'occasion des visites papales : en 1967, lors de la visite de Paul VI, et en 1982 et 1991, à l'occasion des visites de Jean-Paul II, des lois de nature similaire à la loi actuellement en cours d'examen ont été approuvées. Cependant, lors des deux dernières visites de Jean-Paul II en 2000 et de Benoît XVI en 2010, cette pratique a été abandonnée, et elle est maintenant reprise en raison de la visite du pape François.

## **LA LOI N° 38-A/2023, DU 2 AOUT - QUESTIONS CENTRALES**

### **1. DOMAINE D'APPLICATION DU DOCUMENT JURIDIQUE**

Le document juridique englobe les crimes, les contraventions, les infractions disciplinaires et les infractions militaires commis jusqu'au 19 juin 2023 par des jeunes âgés entre 16 et 30 ans (uniquement dans le cas des crimes). Plus précisément, il établit :

- **La grâce d'une année** pour toutes les peines de prison jusqu'à 8 ans - y compris les peines exécutées en régime de confinement à domicile ("assignation à résidence").
- **La grâce des peines d'amende jusqu'à 120 (cent vingt) jours**, à titre principal ou en remplacement des peines de prison.
- **La grâce des peines de substitution**, à l'exception de la suspension de l'exécution de la peine de prison soumise à l'accomplissement de devoirs ou de règles de conduite ou accompagnée d'un régime de preuve.
- **La grâce des sanctions accessoires liées aux contraventions** dont le montant maximum de l'amende applicable n'excède pas **1.000,00 (mille euros)**.

- **L'amnistie des crimes dont la peine n'excède pas 1 an de prison ou 120 (cent vingt) jours d'amende.**
- **L'amnistie des infractions disciplinaires** (y compris les militaires) qui ne constituent pas des délits non amnistiés par la présente loi et dont la sanction applicable n'excède pas la suspension ou la détention disciplinaire.

## 2. EXCEPTIONS

**Sont exclus** de la grâce/amnistie **ceux** qui sont condamnés pour des crimes d'une gravité particulière, notamment les crimes de violence domestique, de mauvais traitements, de blessures corporelles graves ou qualifiées, d'homicide, d'infanticide, d'enlèvement, de crimes contre la liberté et l'autodétermination sexuelle, d'association criminelle, de trafic d'influence, de détournement de fonds, de participation économique à des activités illégales, de blanchiment d'argent, de corruption, de fraude dans l'obtention et le détournement de subventions, d'aides ou de crédits, ainsi que de terrorisme, entre autres.

En plus de cette limitation, le diplôme exclut également de la grâce /amnistie **certain** **bénéficiaires**, notamment les récidivistes et les auteurs de contraventions commises sous l'influence d'alcool ou de stupéfiants.

## 3. RESPONSABILITE CIVILE DES VICTIMES / CONFISCATION EN FAVEUR DE L'ÉTAT

La grâce/l'amnistie n'éteint pas la **responsabilité civile découlant des faits amnistiés** (permettant à la victime de poursuivre la procédure uniquement pour l'examen de la demande d'indemnisation civile), ni n'empêche la confiscation en faveur de l'État des produits et avantages résultant de la pratique du crime amnistié et des instruments ayant servi à sa commission.

La loi entrera en vigueur le **1er septembre 2023**.

---

**PARES | Advogados est disponible** pour fournir des informations spécifiques et adaptées à la réalité de chaque client, et je et est en mesure d'aider ses clients sur toute question liée au droit pénal ou aux infractions administratives.

---

**Sofia Castro Caldeira**  
[scc@paresadvogados.com](mailto:scc@paresadvogados.com)

**Margarida Marques Pereira**  
[mmp@paresadvogados.com](mailto:mmp@paresadvogados.com)

---

Cette Note Informative est destinée aux clients et aux avocats et ne constitue pas de la publicité. La copie, la diffusion ou toute autre forme de reproduction de cette Note sans l'autorisation expresse de ses auteurs est interdite. Les informations fournies revêtent un caractère général et ne dispensent pas la consultation préalable d'un conseiller juridique avant de prendre toute décision concernant le sujet en question. Pour toute clarification supplémentaire, veuillez contacter **Sofia Castro Caldeira** à l'adresse [scc@paresadvogados.com](mailto:scc@paresadvogados.com) ou **Margarida Marques Pereira** à l'adresse [mmp@paresadvogados.com](mailto:mmp@paresadvogados.com).